

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 263.698 du 23 juin 2025

A. 239.318/XI-24.447

En cause :

1. **XXX**,
2. **XXX**,
3. **XXX**,
4. **XXX**,
5. **XXX**,

ayant élu domicile chez
M^e Sarah JANSSENS, avocat,
rue Saint-Quentin 3/3
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration,
ayant élu domicile chez
M^{es} Cathy PIRONT et Stamatina ARKOULIS, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 juin 2023, les parties requérantes sollicitent la cassation de l'arrêt n° 288.845 du 12 mai 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 272.223/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.492 du 6 juillet 2023 (ECLI:BE:RVSCE:2023:ORD.15.492) a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un

rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 13 mai 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 11 juin 2025. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f, a exposé son rapport.

M^e Sarah Janssens, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et M^e Marta Pytel, *loco* M^{es} Cathy Piront et Stamatina Arkoulis, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Exposé des faits

Le 28 janvier 2022, la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour formée par les deux premières parties requérantes, pour elles-mêmes et pour leurs enfants, et a adopté deux ordres de quitter le territoire.

Les parties requérantes ont sollicité la suspension et l'annulation de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 12 mai 2023, le Conseil du contentieux des étrangers a, par l'arrêt attaqué, annulé les ordres de quitter le territoire et a rejeté le recours en ce qu'il était dirigé contre le refus de séjour.

IV. Débats succincts

L'auditeur rapporteur a déposé un rapport fondé sur l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil

d'État, étant d'avis qu'il peut être conclu à la cassation de l'arrêt attaqué au terme de débats succincts.

V. Étendue du recours

Interrogées à l'audience sur leur intérêt à la cassation de l'arrêt attaqué en tant qu'il annule les ordres de quitter le territoire, les parties requérantes ont indiqué avoir intérêt à la cassation de l'intégralité dudit arrêt.

Dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les ordres de quitter le territoire, les parties requérantes n'ont intérêt à la cassation de l'arrêt attaqué qu'en tant qu'il rejette le recours qui était dirigé contre le refus de séjour initialement attaqué.

VI. Première et deuxième branches du premier moyen

VI.1. Thèse des parties requérantes

Les parties requérantes prennent, le premier, de la violation des articles 10, 11, 22 et 149 de la Constitution, des articles 9, 9*bis* et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 8, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lus avec l'article 1^{er} du douzième protocole additionnel à cette Convention, du principe de confiance légitime, du principe de sécurité juridique et du principe de légalité, de l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante et de l'erreur de droit.

Elles dirigent leur critique contre le point 3.5 de l'arrêt attaqué.

Dans une première branche, elles font valoir que « [l]e Conseil du contentieux des étrangers affirme, dans l'arrêt entrepris, que le contenu du droit applicable à la situation des requérants répond aux critères de prévisibilité et d'accessibilité » ; qu'« [i]l se réfère, pour appuyer son affirmation, au cadre légal de l'article 9*bis* de la loi du 15.12.1980 (...), et à une ordonnance [du Conseil d'État] n°14.782 du 11.3.2022 » et qu'« [e]n se référant au cadre légal de l'article 9*bis* de la loi d'une part, et à une ordonnance [du Conseil d'État] se prononçant sur la notion de circonstances exceptionnelles d'autre part, pour affirmer que "le contenu du droit applicable à la situation des requérants répond aux critères de prévisibilité et d'accessibilité", le Conseil du contentieux des étrangers opère une confusion entre le

cadre légal entourant la recevabilité d'une demande d'autorisation au séjour (...), et le cadre légal entourant le fond d'une telle demande » et que « [c]e faisant l'arrêt contient une erreur de droit et viole les articles 9bis, 9ter et 39/65 de la loi du 15.12.1980 ».

Dans une deuxième branche, elles soutiennent que « [l]e juge *a quo* motive de manière contradictoire, en violation de l'article 149 de la Constitution, l'arrêt critiqué quant au contenu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et à l'existence de critères ou non, suffisamment accessibles et précis ou non » ; qu'« [e]n effet, le juge déclare dans le même temps que l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 "ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée" et que "les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi [...] du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs" (§3.5) » ; que « soit les articles 9 et 9bis de la loi du 15.12.1980 énoncent des critères objectifs suffisamment prévisibles et accessibles, permettant aux candidats à la régularisation d'anticiper si leur situation (est susceptible de) mene(r) à une autorisation de séjour, soit les articles 9 et 9bis de la loi du 15.12.1980 n'énoncent pas de critères objectifs suffisamment prévisibles et accessibles, de sorte que les demandeurs d'une autorisation de séjour ignorent, avant d'introduire leur demande, quels sont les éléments que la partie adverse prendra en considération, de quelle manière, et via quels moyens de preuve » ; que « [s]i le juge *a quo* estime que l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 est suffisamment clair, précis, accessible et contient des critères objectifs, le juge *a quo* viole les articles 9 et 9bis de la loi du 15.12.1980, puisque ces dispositions ne contiennent, à tout le moins quant aux justifications au fond de la demande, pas de critères objectifs » ; que « [s]i le juge *a quo* estime que les articles 9 et 9bis de la loi du 15.12.1980 ne sont pas suffisamment clairs, précis, accessibles ou ne contiennent pas des critères objectifs, à tout le moins quant aux justifications au fond de la demande, il a violé le principe de sécurité juridique et le principe de légalité, en ne constatant pas sa violation par la partie adverse » ; et que « [l]e juge *a quo* a donc violé son obligation de motiver ses arrêts, en adoptant une motivation contradictoire, tantôt refusant de constater que le principe de sécurité juridique et le principe de légalité, sont violés au motif que l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 contient des critères objectifs suffisamment accessibles et prévisibles, tantôt reconnaissant que l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne contient aucun critère objectif, laissant un pouvoir discrétionnaire très étendu à la partie adverse ».

Elles répliquent, à propos de ces deux branches, que l'arrêt est motivé de manière contradictoire et opère une confusion entre les articles 9 et 9bis de la loi du

15 décembre 1980 ; que l'existence, dans le cadre de ces deux dispositions, d'un certain pouvoir discrétionnaire ne répond pas à leurs critiques ; et que le motif se référant à l'ordonnance n° 14.782 du 11 mars 2022 n'est pas surabondant.

Elles ajoutent que la partie adverse scinde artificiellement le point 3.5 de l'arrêt attaqué, ce qui ne peut en tout état de cause pas remédier aux défauts de motivation dénoncé, le premier juge ne pouvant pas, à la fois, écarter la violation du principe de sécurité juridique au motif qu'il y a des critères objectifs et écarter la violation du principe de légitime confiance au motif qu'il n'y a aucun critère permettant de faire naître une attente légitime.

VI.2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse répond, à propos de la première branche que « c'est à bon droit que le premier juge a renvoyé au point 3.1 de l'arrêt querellé aux termes duquel il rappelait le cadre légal de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la teneur des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis précité » ; que « [c]ertes, ces enseignements concernent l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » ; que « [c]ependant, ils sont également pertinents s'agissant de l'examen du fond de la demande, régi par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 » ; qu'« [e]n effet, ils permettent de délimiter le pouvoir d'appréciation conféré à la partie adverse dans le cadre d'une demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce » ; que « [l]e fait qu'une demande introduite sur cette base soit déclarée recevable n'a pas pour effet de rendre inapplicable le pouvoir discrétionnaire conféré à la partie adverse dans le cadre de ces demandes » ; que « [p]ar conséquent, en jugeant comme il le fait et en faisant référence au cadre légal de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le premier juge n'opère pas de confusion quant à la portée des articles 9 et 9bis de la loi » mais « se contente d'examiner les travaux préparatoires » pour constater, « [s]ur base de ceux-ci », que, « dans le cadre d'une demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, un large pouvoir d'appréciation a été attribué à la partie adverse lorsqu'elle statue tant sur la recevabilité que sur le fond de ces demandes ».

Elle expose, à propos de la deuxième branche, que « l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution, impose une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de [cette] disposition[...] lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait » et que « [d]ès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente », - ce qu'elle dit être le cas en l'espèce -, « [cette] disposition[...] [est] respectée[...] ». Elle

explique ensuite que « le premier juge a d'abord répondu à l'argumentation tenant à la violation du principe de sécurité juridique » et ensuite « à l'argumentation tenant à la violation du principe de légitime confiance » et qu'« [i]l découle [des deux premiers paragraphes du point 3.5. de l'arrêt] que les deux raisonnements [...], tels que repris dans l'arrêt querellé, tendaient à répondre à des griefs différents du recours en annulation » et que « [l]e juge a examiné ces griefs de manière distincte ». Elle affirme que « ces deux paragraphes ne peuvent être lus conjointement », ce dont elle déduit qu'« [i]l ne peut être considéré que le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est contredit ». A son estime, « l'arrêt [...] n'admet pas de façon contradictoire l'existence et l'absence de critères objectifs dans les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». D'après elle, « [l]e premier juge a parfaitement pu rappeler que les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour fondée puisque la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard ». Elle note que le premier juge « renvoie d'ailleurs à cet égard à de la jurisprudence [du Conseil d'État] ». Elle fait valoir que « [c]'est à bon droit qu'il a également cité la jurisprudence [du Conseil d'État] jugeant que ce pouvoir discrétionnaire s'inscrit dans les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs » ; que « [c]e faisant, le premier juge fait en réalité référence aux conditions dans lesquelles une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois peut être introduite sur le territoire et explique les raisons pour lesquelles il estime qu'une telle demande est suffisamment claire, prévisible, accessible et objective » et que « [l]'arrêt n'est sur ce point manifestement pas entaché d'une contradiction dans ses motifs ». Elle affirme que « la clarté, la prévisibilité, l'accessibilité et l'objectivité d'une disposition légale n'imposent pas des critères légaux précis ». Enfin, la partie adverse fait valoir que la circonstance que le premier juge a considéré « [p]our le surplus » que « le Conseil d'État, notamment dans son ordonnance n°14.782 du 11 mars 2022, a relevé que "les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs" n'a pas pour conséquence de rendre la motivation de l'arrêt attaqué contradictoire ». Elle considère en outre que « la mention "pour le surplus" démontre que ce motif de l'arrêt querellé apparaît comme étant surabondant ».

VI.3. Appréciation du Conseil d'État

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu décider dans l'arrêt attaqué sans se contredire, d'une part, en se référant à une ordonnance du Conseil d'État, que

« les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs » et, d'autre part, que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée ».

L'argument de la partie adverse selon lequel les deux motifs visés par la partie requérante pour dénoncer une contradiction ne peuvent être lus conjointement parce qu'ils répondent à des griefs différents ne peut être suivi dès lors que dans ces deux motifs, le premier juge se prononce sur le contenu de l'article 9bis, précité, et en donne une interprétation différente.

Par ailleurs, l'argument selon lequel le premier des motifs précités constituerait un motif surabondant du fait de son introduction par les termes « Pour le surplus » ne ressort pas davantage de l'arrêt, cette expression pouvant également signifier que le premier juge a entendu répondre à d'autres arguments invoqués par les parties requérantes.

La contradiction dans les motifs relevée ci-dessus entache d'illégalité la motivation de l'arrêt attaqué. Dans cette mesure, le moyen est fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres critiques qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

Enfin, ainsi que le soutiennent les parties requérantes, le premier juge semble opérer une confusion quant à la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette disposition ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9 de la même loi et non le fondement de cette demande sur lequel la partie adverse est appelée à statuer en vertu dudit article 9.

Les conclusions du rapport peuvent être partagées de telle sorte que l'affaire peut être définitivement tranchée à l'issue de débats succincts.

VII. Indemnité de procédure

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 770 euros. Dès lors que le présent arrêt conclut à la cassation de l'arrêt attaqué, il convient de faire droit à cette demande. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 288.845 du 12 mai 2023, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 272.223/III, est cassé en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation formé contre la décision de la partie adverse du 28 janvier 2022 rejetant la demande d'autorisation de séjour formée par les parties requérantes.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir 1000 euros de droits de rôle, la contribution de 24 euros et une indemnité de procédure de 770 euros, attribuée aux parties requérantes, à concurrence d'un cinquième pour chacune d'entre elles.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 23 juin 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Denis Delvax